



Paris, le 19 mars 2010

Projet de loi portant engagement national pour l'environnement (n° 1965)

Amendements reçus par la commission à l'expiration du délai de dépôt

Titre VI (« Gouvernance ») : articles 82 à 104

Liasse n° 2

NB : La diffusion des amendements intervient au moment de leur dépôt : certains d'entre eux peuvent ultérieurement être déclarés irrecevables par le Président de la commission au regard de l'article 40 de la Constitution (article 89, alinéa 2, du Règlement de l'Assemblée nationale).

Le Gouvernement, le rapporteur ainsi que le Président de la commission n'étant pas tenus par le délai de dépôt (article 86, alinéa 5, du Règlement), leurs amendements peuvent ne pas figurer dans la présente liasse.

AMENDEMENT

CD 1084

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 83

Avant l'alinéa 1, insérer quatre alinéas suivants :

« Dans le cadre des politiques publiques, l'État encourage la responsabilité sociétale des entreprises et des organisations. Il favorise un modèle économique réduisant les impacts négatifs, sociaux et environnementaux, de toutes les activités ; il le promeut en Europe et dans le cadre de son action internationale. Il encourage la mesure de ces impacts, leur transparence et l'association des entreprises et des organisations à la stratégie nationale de développement durable. »

« Dans ce but, les entreprises qui remplissent les conditions fixées au présent article font état dans le rapport annuel établi par le conseil d'administration ou le directoire soumis à l'approbation des actionnaires d'informations sur la manière dont ils prennent en compte les conséquences sociales et environnementales de leur activité ainsi que sur les engagements sociétaux en faveur d'un développement durable.. Ces informations doivent être présentées de façon à comparer leur évolution annuelle au sein d'un même secteur d'activité ou dans le cadre de référentiels internationaux. »

« Les institutions représentatives du personnel et les parties prenantes participant à des dialogues avec les entreprises sont incitées à présenter leur avis sur les démarches de responsabilité sociale, environnementale et sociétale des entreprises en complément des indicateurs présentés. »

« À partir du 1^{er} janvier 2011, le Gouvernement présentera tous les trois ans au Parlement un rapport relatif à l'application de ces dispositions par les entreprises. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A l'instar de plusieurs pays européens appliquant les orientations de l'Union européenne en faveur d'un modèle de responsabilité économique et sociale, la France demande depuis 2001 aux grandes entreprises cotées de rendre compte de leurs informations dites « extra-financières », en complément de leur information financière.

Ce mouvement a démontré son intérêt et son applicabilité. Il ne s'avère ni coûteux, ni complexe. Il améliore la sincérité des comptes et incite les entreprises à progresser dans le sens du développement durable. Il correspond enfin à une demande de la société civile de diminuer les impacts négatifs de l'activité économique, sociaux et environnementaux, en favorisant la transparence et la comparaison des données qui rendent compte de la responsabilité sociétale des entreprises.

Le Grenelle de l'environnement a conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

Dans la perspective d'un corps de règles européennes et internationales d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable.

Il revient à la loi d'affirmer l'importance de la responsabilité sociétale des entreprises, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement. La loi doit aussi pousser à l'amélioration continue du processus les professionnels et au suivi parlementaire des présentes dispositions.

L'amendement proposé introduit donc un préambule à l'article 83 avant la présentation des dispositions techniques qui font l'objet d'une codification. Ce préambule précise l'ambition générale du dispositif et prévoit la publication tous les trois ans d'un rapport sur l'application de la loi.

AMENDEMENT

CD 1085

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 83

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« Les dispositions du cinquième alinéa s'appliquent aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'aux sociétés dont le total de bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. Ces dispositions s'appliquent également aux sociétés qui établissent des comptes consolidés lorsque le total de bilan consolidé ou le chiffre d'affaires consolidé et le nombre de salariés consolidé excèdent ces seuils sur un périmètre de consolidation incluant l'ensemble des filiales au sens de l'article L. 233-1 et les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-3. Les informations fournies sont alors consolidées et portent sur ce même périmètre de consolidation. Lorsque les filiales ou les sociétés contrôlées sont installées sur le territoire national, et qu'elles comportent des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement, les informations fournies portent sur chacune d'entre elles lorsque ces informations ne présentent pas un caractère consolidable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le projet de loi prévoit que toute société, dont le total de bilan dépasse un seuil qui sera fixé par décret en cohérence avec la définition européenne de la PME (soit 43 millions €) et un autre seuil fixé par décret pour le nombre de salariés, doit être concernée par l'obligation de donner des informations sur la gestion de ses impacts sociaux ou environnementaux.

Ces seuils ont été choisis pour s'appliquer aux grandes entreprises et aux entreprises de taille intermédiaire dont le nombre de salariés supérieur à 500 garantit la capacité de répondre à cette obligation. Le nombre d'entreprises concernées est évalué à environ 2 500.

Dans cette perspective, il est proposé d'amender l'article 83, en ajoutant aux deux critères actuels, celui du chiffre d'affaires ; aucune justification n'a été proposée pour exclure ce critère pourtant présent dans la recommandation de la Commission européenne qui définit les différentes catégories d'entreprises.

L'amendement propose donc de fixer par décret un seuil pour le chiffre d'affaires et de retenir le seuil européen pour les PME, soit 50 millions €

Ainsi, en cohérence avec la recommandation européenne, les entreprises concernés par l'obligation de publier des informations sociales et environnementales devront à la fois excéder l'un des deux seuils financiers et dépasser le seuil de 500 salariés.

Il est également proposé de renvoyer la fixation (à 500) du nombre de salariés dans le décret en Conseil d'État, au motif qu'il s'agit d'une modalité d'application de nature réglementaire.

Il est proposé enfin que, pour les groupes de sociétés (sociétés filiales et sociétés contrôlées), ces trois critères soient également envisagés à un niveau consolidé. Ainsi, un groupe composé d'une petite société mère et de plusieurs filiales elles-mêmes inférieures aux seuils pourrait être pleinement concerné.

A l'instar des atteintes directes par transformation du milieu naturel, de la politique de gestion des risques d'un établissement ou des infractions constatées à la réglementation sur le territoire national, certaines informations n'ont aucun sens à un niveau consolidé. Or ces données sont importantes, dès lors qu'une société exerce une activité qui présente des risques importants pour l'environnement. Ainsi, pour les activités soumises à autorisation ou à enregistrement, il est proposé de donner des informations pour chacune des filiales concernées uniquement pour les données qui ne peuvent pas être consolidées. Cette mesure limitera raisonnablement le volume des informations contenues dans le rapport, tout en répondant à l'information nécessaire des actionnaires, des associés, des représentants des salariés et des autres parties prenantes. Le décret en Conseil d'État devra naturellement détailler les informations attendues sur les sites soumis à enregistrement ou à autorisation.

CD 1085

AMENDEMENT

CD 1086

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer les trois alinéas suivants :

« 1 *bis* Les informations sociales et environnementales présentes dans le rapport de gestion font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.

Ces dispositions s'appliquent à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2011 pour les entreprises dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

Ces dispositions s'appliquent à partir de l'exercice clos au 31 décembre 2016 pour l'ensemble des entreprises concernées par le présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour démontrer les efforts qu'elles font en matière de développement durable, de plus en plus de sociétés font vérifier une partie de leurs informations par les commissaires aux comptes ou par un auditeur indépendant. Ainsi en est-il de la majorité des sociétés du CAC 40.

La mesure proposée consiste à rendre obligatoire la vérification par une tierce personne des informations sociales et environnementales du rapport de gestion.

Cette procédure renforce la crédibilité de ce rapport de gestion et va dans le sens d'une plus grande confiance entre l'entreprise et ses actionnaires.

Un décret en Conseil d'État précisera la procédure à suivre par l'organisme tiers et notamment les référentiels et normes selon lesquels il devra organiser ses travaux. Il sera également fait référence aux normes utilisées par les entreprises pour l'établissement de leurs données ou démarches.

AMENDEMENT

CD 1087

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 85

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« doit être informé »,

les mots :

« sera progressivement informé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La progressivité n'apparaît pas suffisamment dans la rédaction actuelle, comme en témoignent certains retours de professionnels craignant une application généralisée dès le 1^{er} janvier 2011. Cet amendement remplace « doit être informé » par « sera progressivement informé » dans la première phrase, soit : « A partir du 1^{er} janvier 2011, le consommateur sera progressivement informé... ». Il n'est pas apporté d'autre modification afin de maintenir la dynamique actuelle. Ceci n'exclut pas, comme l'indique déjà l'article 85, de mettre en place, dans les futurs décrets, des modulations et aménagement en fonction de la taille des entreprises (très petites entreprises notamment) et du type de distribution.

AMENDEMENT

CD 1088

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 86

Rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« II.- Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux d'aménagements ou d'ouvrages, et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement permet de distinguer selon que les projets appartenant à un même programme de travaux sont réalisés de manière simultanée ou échelonnée dans le temps. Dans le premiers cas, une étude d'impact globale est exigée, afin d'appréhender les impacts de l'ensemble du programme. Dans le second cas, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Cette proposition d'amendement vise à assurer une démarche d'évaluation environnementale efficace, en permettant de s'interroger sur les alternatives du programme dans son ensemble et de justifier ainsi les différents choix opérés. Cette précision est également de nature à améliorer la cohérence des différents avis et consultations occasionnés par ces programmes de travaux, et la lisibilité pour le grand public, les procédures d'autorisation de chacun des projets se référant à la même évaluation environnementale.

AMENDEMENT

CD 1089

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 86

Rédiger ainsi la dernière phrase de l'alinéa 22 :

« La mise à disposition s'exerce dans les conditions prévues à l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 86 prévoit que les modalités de mise à disposition préservent le secret de la défense nationale, le secret industriel et tout autre secret protégé par la loi.

Le renvoi général aux secrets protégés par la loi n'est pas assez précis et crée un risque de contrariété avec les dispositions communautaires et internationales relatives à l'accès à l'information en matière d'environnement, notamment la directive européenne n° 2003/4/CE du 28 janvier 2003 et l'article 4 de la Convention d'Aarhus du 25 juin 1998.

Ces textes ont été transposés aux articles L. 124-1 et suivants du code de l'environnement.

Afin de mieux assurer la conformité du texte avec le droit communautaire et international et en cohérence avec la rédaction retenue pour l'article 89, il est proposé de remplacer la référence « au secret de la défense nationale, au secret industriel et à tout autre secret protégé par la loi » par un renvoi aux articles L. 124-4 et L. 124-5.II du code de l'environnement.

**Engagement national pour l'environnement
(n° 1965)**

AMENDEMENT

CD 1090

présenté par
M. Bertrand Pancher, rapporteur au nom de la commission
du développement durable

ARTICLE 86

À la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« l'autorité administrative »,

les mots :

« l'autorité administrative de l'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amélioration rédactionnelle.

AMENDEMENT

CD 1091

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 86

À la deuxième phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« le rapport environnemental »,

les mots :

« l'étude d'impact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit ici de l'étude d'impact des projets, le rapport environnemental concernant l'évaluation environnementale des plans et programmes.

AMENDEMENT

CD 1092

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 86

À la dernière phrase de l'alinéa 23, substituer aux mots :

« peut consulter »,

le mot :

« consulte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 122-1-2 prévoit que si le maître d'ouvrage le requiert avant de présenter une demande d'autorisation, l'autorité compétente pour prendre la décision rend un avis sur le degré de précision des informations à fournir dans l'étude d'impact.

Cette étape, dite de « cadrage préalable », est prévue à l'article 5 de la directive européenne n° 85/337 du 25 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement. Dans ce cas, la directive prévoit que l'autorité compétente doit consulter, avant de rendre son avis, les autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement. La consultation d'une autorité environnementale, au moment du cadrage préalable, par l'autorité compétente n'est pas facultative, mais obligatoire.

Le présent amendement vise à se conformer à la directive européenne et ainsi à sécuriser juridiquement les procédures, en prévoyant que l'autorité compétente pour prendre la décision, lorsqu'elle est saisie par le maître d'ouvrage, consulte systématiquement l'autorité administrative compétente en matière d'environnement.

AMENDEMENT

CD 1093

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable

ARTICLE 86

À l'alinéa 31, après le mot :

« négatifs »,

insérer le mot :

« notables ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence rédactionnelle avec l'article L. 122-1. Cette formulation est en outre conforme à la directive 85/337/CEE.

AMENDEMENT

CD 1094

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90

À l'alinéa 19, après le mot :

« ouverte »,

insérer les mots :

« et organisée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'actuel article R. 123-7 du code de l'environnement dispose que l'enquête publique est, sous réserve de dispositions particulières prévues pour certaines catégories d'enquêtes, ouverte et organisée par le préfet.

L'actuelle rédaction de l'article L. 123-3 proposée par le projet de loi « Grenelle II » modifie cette situation dans la mesure où elle ne fait plus référence au préfet, mais indique que l'ouverture de l'enquête repose sur l'autorité compétente pour la prise de décision. Or cette rédaction ne précise pas que l'autorité en question possède aussi la responsabilité d'« organiser l'enquête ».

Cette relation entre l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique n'est reprise que dans la nouvelle rédaction de l'article L. 123-6 du code de l'environnement proposée à l'alinéa 25 du présent article, qui précise que : « *les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête* ».

Il est indispensable de lier la notion d'ouverture de l'enquête à celle d'organisation de l'enquête, afin d'éviter toute difficulté d'interprétation future.

AMENDEMENT

CD 1095

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« - de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et imposent la publicité de cet avis. C'est la raison pour laquelle il doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

AMENDEMENT

CD 1096

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90

À la première phrase de l'alinéa 38, substituer aux mots :

« l'évaluation environnementale, le résumé non technique de l'étude d'impact ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique » ,

les mots :

« selon les cas, l'évaluation environnementale et son résumé non technique, l'étude d'impact et son résumé non technique ou, à défaut, le dossier d'informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique, ainsi que, lorsqu'ils sont rendus obligatoires, les avis émis par une autorité administrative sur le projet. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 123-10 du projet de loi prévoit, pour certains projets, plans ou programmes définis par décret, une communication au public par voie électronique. Il impose la mise en ligne du rapport environnemental dans son intégralité pour les plans et programmes, mais seulement le résumé non technique des études d'impacts pour les projets. Cette différence de traitement ne paraissant pas justifiée, l'amendement proposé vise à harmoniser les informations mises à disposition du public, en prévoyant que pour les plans et programmes, comme pour les projets, l'évaluation environnementale ou l'étude d'impact sera mise en ligne. Il est également prévu de transmettre le résumé non technique, qui est un document utile pour le grand public.

L'amendement prévoit aussi de communiquer par voie électronique les avis obligatoires émis par les autorités administratives sur le projet et notamment, l'avis de l'autorité environnementale qui constitue un élément d'information du public important.

Ces informations permettront une information complète du public en vue d'une participation de meilleure qualité, pour certains projets, plans ou programmes limitativement énumérés par décret. Cette liste pourra être étendue en fonction des résultats de cette expérimentation.

AMENDEMENT

CD 1097

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90

À l'alinéa 60, supprimer les mots :

« , si cette demande comporte un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une mise en cohérence avec l'article L.122-2 du code de l'environnement, qui prévoit que le juge des référés fait droit à toute demande de suspension de la décision attaquée dès lors que l'absence de l'étude d'impact est constatée.

Dès lors qu'une décision a été prise sans que l'enquête publique requise ait eu lieu, le juge administratif des référés doit automatiquement faire droit à cette demande de suspension, sans qu'il soit nécessaire que la demande doive, en plus, comporter un moyen propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de celle-ci. L'absence d'enquête publique est en soi un vice suffisamment grave pour justifier la suspension de la décision.

AMENDEMENT

CD 1098

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90

À l'alinéa 61, après les mots :

« de l'évaluation environnementale »,

insérer les mots :

« ou de l'étude d'impact ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de cohérence entre les dispositions applicables aux « projets » et aux « plans et programmes ». Cet amendement a pour objet de préciser que les conditions de suspension d'une décision prise en cas d'absence de mise à disposition du public s'appliquent aussi bien pour l'évaluation environnementale des plans et programmes que pour l'étude d'impact relative aux projets.

AMENDEMENT

CD 1099

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 90 *bis*

Rédiger ainsi cet article :

« I.- L'article L. 122-15 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, les dispositions du schéma de cohérence territoriale concernées par l'opération soumise à déclaration d'utilité publique ne peuvent plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision ».

II- L'article L. 123-16 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, les dispositions du plan local d'urbanisme concernées par l'opération soumise à déclaration d'utilité publique ne peuvent plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Partant du constat qu'il n'existe actuellement aucune disposition interdisant de modifier ou de réviser un PLU ou un SCOT entre le début de l'enquête publique et la déclaration d'utilité publique d'un projet, le Sénat a adopté l'article 90 *bis* ainsi rédigé :

« Dès l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique, le plan local d'urbanisme ne peut plus faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité ».

Le principe posé par cet amendement est tout à fait positif, en ce qu'il renforce la sécurité juridique des procédures relatives aux projets soumis à déclaration d'utilité publique.

Néanmoins, la rédaction retenue, en prévoyant que seules les dispositions du document d'urbanisme faisant l'objet d'une mise en compatibilité ne peuvent être modifiées ou révisées, ne permet pas d'atteindre pleinement l'objectif du législateur.

Il convient en effet de préciser qu'il est fréquent, singulièrement pour les projets d'infrastructures linéaires, qu'une déclaration d'utilité publique n'emporte mise en compatibilité que de certains des documents d'urbanisme des communes concernées. Les documents d'urbanisme dont les dispositions autorisent le projet soumis à déclaration d'utilité publique à la date de l'enquête publique n'ayant naturellement pas, dans ce cas, à être mis en compatibilité.

Il est ainsi indispensable que les dispositions pertinentes de tous les documents d'urbanisme des communes concernées par le projet, même si elles sont compatibles avec le projet à la date de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique, ne puissent pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision jusqu'à l'adoption de la déclaration d'utilité publique.

CD 1099

AMENDEMENT

CD 1100

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer les deux alinéas suivants :

« 13° Le dernier alinéa de l'article L. 541-13 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfectures et les sous-préfectures de la région. Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par délibération du conseil régional et publié. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux. Il est illogique qu'une enquête publique intervienne pour le plan départemental des déchets non-dangereux (ménagers et assimilés) et aucunement pour le plan régional des déchets dangereux (sauf en Corse).

AMENDEMENT

CD 1101

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 94

Après l'alinéa 30, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article L. 145-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le décret en Conseil d'État prévu au présent article est pris après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement rectifie une erreur de rédaction. L'objet de l'article 94 est de rattacher à l'enquête publique du code de l'environnement les projets, plans ou programmes susceptibles d'affecter l'environnement, tandis que l'article 94 *ter* rattache à l'enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les autres enquêtes existantes. Par conséquent, dans un souci de cohérence, le rattachement de l'enquête publique prévue à l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme à la procédure de l'enquête « Bouchardeau » doit figurer dans l'article 94 et non pas dans l'article 94 *ter*.

En outre, l'amendement est réécrit pour rendre plus lisible l'article L.145-1 du code de l'urbanisme après cette modification rendue nécessaire par l'application de l'article 7 de la Charte de l'environnement.

AMENDEMENT

CD 1102

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 94 *ter*

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est de cohérence : l'objet de l'article 94 est de rattacher à l'enquête publique du code de l'environnement des projets, plans ou programmes susceptibles d'affecter l'environnement, tandis que l'article 94 *ter* rattache à l'enquête publique du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique les autres enquêtes existantes. Par conséquent, dans un souci de cohérence, le rattachement de l'enquête publique prévue à l'article L. 145-1 du code de l'urbanisme à la procédure de l'enquête « Bouchardeau » doit figurer dans l'article 94 et non pas dans l'article 94 *ter*.

AMENDEMENT

CD 1103

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 95

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 121-1 du code de l'environnement est complété par la phrase suivante :

« Il porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après le débat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement à l'article 95 du projet de loi a pour objectif de mieux articuler, dans un souci d'efficacité, le débat public avec la phase qui le suit. Après le débat public et la décision du maître d'ouvrage, il arrive que les positions communes prises par les acteurs dans le débat pour approfondir tel ou tel aspect du projet ou pour définir les modalités de la concertation d'après débat soient perdues de vue. Dès lors, les effets positifs du débat sont amoindris et les concertations lors de l'élaboration du projet sont rendues plus difficiles. Cette bonne articulation est d'autant plus nécessaire, que les délais globaux d'étude et de réalisation de ces grands projets sont souvent de l'ordre de la dizaine d'années. Le moment du débat public, certes important, n'est qu'une étape de l'élaboration du projet, qui doit être mieux articulée avec les phases suivantes.

Le présent amendement prévoit que les modalités d'information et de participation du public après le débat feront partie du débat lui-même et que, dans sa décision, le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public.

AMENDEMENT

CD 1104

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 95

Rédiger ainsi l'alinéa 4 :

« À son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage, ou du responsable du projet, la Commission nationale du débat public désigne un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions, lorsqu'il est prévu dans les modalités de concertation qu'elle propose. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement à l'article 95 du projet de loi a pour objectif de mieux préciser le rôle de la Commission nationale du débat public (CNDP) lorsque, saisie par un maître d'ouvrage ou par la personne publique responsable du projet, elle décide qu'un débat public n'est pas nécessaire.

Dans ce cas, la loi dispose que la CNDP peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet, l'organisation d'une concertation selon les modalités qu'elle propose.

Lorsque dans ces modalités, elle propose que cette concertation soit organisée sous l'égide d'un garant, il est souhaitable que la CNDP le désigne, ce qui lui donnera toute l'indépendance nécessaire pour tenir son rôle efficacement. Le garant sera chargé de veiller à ce que la concertation menée permette au public de présenter ses observations et contre-propositions.

AMENDEMENT

CD 1105

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 95

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Avant la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 121-13 du code de l'environnement, il est inséré une phrase ainsi rédigée : »

« Il indique également les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de mieux articuler, dans un souci d'efficacité, le débat public avec la phase qui le suit. Après le débat public et la décision du maître d'ouvrage, il arrive que les positions communes prises par les acteurs dans le débat pour approfondir tel ou tel aspect du projet ou pour définir les modalités de la concertation d'après débat soient perdues de vue. Dès lors, les effets positifs du débat sont amoindris et les concertations lors de l'élaboration du projet sont rendues plus difficiles. Cette bonne articulation est d'autant plus nécessaire, que les délais globaux d'étude et de réalisation de ces grands projets sont souvent de l'ordre de la dizaine d'années. Le moment du débat public, certes important, n'est qu'une étape de l'élaboration du projet, qui doit être mieux articulée avec les phases suivantes.

Les modalités d'information et de participation du public après le débat faisant désormais partie du débat lui-même, le présent amendement prévoit que, dans sa décision, le maître d'ouvrage indiquera les mesures qu'il juge nécessaire de mettre en place pour répondre aux enseignements qu'il tire du débat public.

AMENDEMENT

CD 1106

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable,
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

ARTICLE 95

À l'alinéa 13, après les mots :

« veiller à »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa :

« la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement à l'article 95 du projet de loi a pour objectif de mieux articuler, dans un souci d'efficacité, le débat public avec la phase qui le suit. Après le débat public et la décision du maître d'ouvrage, il arrive que les positions communes prises par les acteurs dans le débat pour approfondir tel ou tel aspect du projet ou pour définir les modalités de la concertation d'après débat soient perdues de vues. Dès lors, les effets positifs du débat sont amoindris et les concertations lors de l'élaboration du projet sont rendues plus difficiles. Cette bonne articulation est d'autant plus nécessaire que les délais globaux d'étude et de réalisation de ces grands projets sont souvent de l'ordre de la dizaine d'années. Le moment du débat public, certes important n'est qu'une étape de l'élaboration du projet, qui doit être mieux articulée avec les phases suivantes.

Le maître d'ouvrage, après le débat, peut demander à la CNDP de lui désigner un garant. La rédaction actuelle indique que le garant est « chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions ». Mais il s'agit de la phase postérieure au débat public, lorsque le maître d'ouvrage a déjà pris sa décision.

Il convient d'adopter une rédaction qui lève l'ambiguïté entre le temps du débat public, où toutes les options sont ouvertes, et la phase postérieure, qui est un temps de concertation sur un projet dont le principe est décidé. Dans cette deuxième phase, la participation du public reste indispensable pour la mise au point du projet, le choix des variantes, les décisions techniques comme pour la mise en œuvre des impératifs de protection de l'environnement et du développement durable.

Dans cette étape le rôle du garant n'est pas de relancer le débat d'opportunité, mais de veiller à la mise en œuvre des modalités d'information et de participation du public.

AMENDEMENT

CD 1107

présenté par
MM. Bertrand Pancher et Serge Grouard,
rapporteurs au nom de la commission du développement durable ?
et Mme et MM. Françoise Hostalier, Jérôme Bignon, Yanick Paternotte, et Guy Geoffroy

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 100**

« Les propositions soumises par la France au Conseil de l'Union européenne pour la désignation des membres français du Comité économique et social européen déclinent à due proportion celles qui sont retenues au niveau national pour le Conseil économique, social et environnemental. A ce titre, elles prévoient un pôle environnemental composé pour partie de représentants d'associations et de fondations agissant dans le domaine de la protection de l'environnement, pour partie de personnalités qualifiées choisies en raison de leur compétences en matière d'environnement et de développement durable. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Suite aux engagements du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement et le Parlement français ont organisé l'entrée des acteurs de protection de l'environnement dans le Conseil économique social et environnemental (loi de modernisation des institutions de la V^{ème} République –articles 32 à 36 et projet de loi organique relatif au Conseil économique social et environnemental enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 25 août 2009) ainsi que dans les conseils économiques et sociaux régionaux (article 100 du présent projet de loi).

Il apparaît cohérent d'introduire également les représentants des acteurs de protection de l'environnement au sein de la délégation française au CES européen.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 82

À la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« mentionne dans son rapport annuel les modalités de prise »,

les mots :

« doit prendre ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation, qui pèse sur les SICAV et sociétés de gestion, doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable). Rappelons qu'il n'y a à ce jour aucune information claire mise à leur disposition à ce sujet.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 82

À la première phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« environnementaux »,

substituer au mot :

« ou »,

le mot :

« et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Il s'agit d'éviter de la part des acteurs une application alternative des trois catégories de critères (sociaux, environnementaux et gouvernance) que l'usage de la conjonction « ou » pourrait provoquer.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 82

I. À l'alinéa 1, substituer aux mots :

« un alinéa ainsi rédigé »,

les mots :

« deux alinéas ainsi rédigés ».

II. Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Un régime fiscal dérogatoire ne peut être accordé à un organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) que sur la justification d'investissements fondés sur des critères sociaux et environnementaux selon des modalités fixées par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir la prise en compte effective d'objectifs ESG (Environnement, Social, Gouvernance) par les acteurs financiers dans une période où la sortie de crise doit s'orienter vers des investissements conformes au développement durable. Cette obligation pesant sur les SICAV et sociétés de gestion doit notamment contribuer à combler le déficit d'engagement des particuliers dans l'ISR (investissement socialement responsable), faute à ce jour d'informations claires à leur disposition.

L'usage de l'incitation fiscale nous paraît opportun afin d'accélérer la montée en puissance du secteur de l'ISR. Les encours d'ISR se montaient à fin 2008 en France à près de 30 milliards d'euros, soit 1,3% du marché national de la gestion d'actifs. Les investisseurs institutionnels représentent aujourd'hui 75% du marché français de l'ISR, les 25% restants provenant de particuliers. Un signal fiscal constituerait un fort levier de développement en direction de ces derniers qui demeurent encore peu sensibilisés et accompagnerait opportunément les initiatives récentes de labellisation du secteur.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 82

« Le code du commerce est ainsi modifié :

« Au troisième alinéa de l'article L. 225-102, après les mots « au premier alinéa », sont ajoutés les mots « ou comportent des informations inexactes, trompeuses ou de nature à induire en erreur ».

EXPOSE SOMMAIRE

A la demande de toute personne intéressée, le juge judiciaire peut enjoindre au conseil d'administration ou au directoire d'une société de compléter les informations requises par les articles L. 225-102 et L. 225-102-1 du code de commerce dans le rapport sociétal adressé aux actionnaires. En revanche, il ne peut pas faire supprimer des informations inexactes ou de nature à tromper ou à induire en erreur les actionnaires. Ainsi des informations essentielles sur la politique environnementale de la société contenues dans le rapport sociétal et environnemental peuvent être masquées aux actionnaires ou présentées de façon inexacte ou trompeuse.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 3, après les mots :

« prend en compte »,

insérer les mots :

« et prévient ».

EXPOSE SOMMAIRE

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité. Rappelons ici le bilan du rapport Orée, Orse et EpE qui fut confirmé en 2007 par une mission d'inspection conjointe IDE/IGAS/CGM chargée d'évaluer l'application de l'article 116 de la loi NRE, qui concluait que la loi NRE était encore mal appliquée dans toutes les entreprises concernées.

Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir les dispositions sur l'obligation de reporting rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre ces objectifs, cet amendement proposé vise à introduire expressément la notion de prévention qui sous-tend le dispositif.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots suivants :

« et sur la priorité qu'elle accorde aux énergies renouvelables dans ses investissements ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il s'agit de faire en sorte que dans le rapport présenté par le conseil d'administration ou le directoire, à l'assemblée générale de gestion, les priorités d'investissement concernant les énergies renouvelables soient annoncées.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après la première phrase de l'alinéa 4, insérer les trois phrases suivantes :

« Le rapport est construit autour de référentiels sectoriels communs. Un décret en Conseil d'État établit, après concertation avec les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les autres parties prenantes, la liste des informations sur lesquelles l'entreprise doit rendre compte. Une liste d'indicateurs clé de performance environnementale et sociale sectoriels est établie endéans les deux ans après promulgation du décret par les organisations professionnelles et syndicales ainsi que les représentants de la société civile. »

EXPOSE SOMMAIRE

Parallèlement à ce qui a été fait pour la loi NRE, un décret établira la liste des informations qui doivent figurer dans le rapport.

Les organisations professionnelles listeront en concertation avec les parties prenantes (organisations syndicales et associations) une liste des indicateurs clés de performance (« key performance indicators » ou KPI) pertinents par secteur.

Le recours à des indicateurs clé de performance a pour objectif de faciliter le reporting environnemental et social des entreprises et de le rendre plus compréhensible par le public.

Alors que l'article 53 du Grenelle 1 rappelle que le gouvernement soutiendra une harmonisation des indicateurs sectoriels au niveau communautaire, il est pertinent pour la France de se montrer exemplaire et de s'engager à en définir une liste au plus vite.

Cet amendement rappelle en outre l'Engagement n° 198 du Grenelle qui vise à favoriser, par type d'entreprises et filières, des jeux de quelques indicateurs au regard des enjeux sociaux et environnementaux.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après la deuxième phrase de l'alinéa 4, insérer les deux phrases suivantes :

« Le non respect de cette obligation est constitutif d'une faute susceptible d'entraîner la mise en cause de la responsabilité de la société débitrice. En outre, cette faute est punie des peines prévues en matière de présentation de comptes inexacts ne donnant pas une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice, de la situation financière et du patrimoine de la société. »

EXPOSE SOMMAIRE

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre ces objectifs, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un caractère contraignant en vue d'intensifier les efforts des entreprises. En effet, en l'état actuel du dispositif, une concurrence déloyale demeure entre les entreprises qui mettent en œuvre et investissent dans leur dispositif de reporting et celles qui n'utilisent le mécanisme qu'à des fins de communication non suivi d'effets.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer les deux phrases suivantes :

« Le périmètre juridique et géographique de l'obligation de rendre compte se situe au niveau du groupe, que l'entreprise ait une dimension nationale, européenne ou internationale. Il inclut toutes les structures sur lesquelles l'entreprise exerce une influence notable au sens de l'article L. 233-16, sans considération de détention au capital, afin d'intégrer notamment les sous-traitants et fournisseurs en situation de dépendance économique. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser et d'élargir l'obligation de reporting. Le périmètre du reporting sociétal et environnemental n'est pas précisé dans la lettre des textes actuels (article 116 loi NRE et décret y afférant), mais l'esprit est bien celui d'une consolidation au périmètre du groupe. En effet, ces informations doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, lequel comprend les informations financières consolidées. Cette lecture est celle de l'AMF et des éléments de cadrage diffusés lors des auditions préliminaires à la prise du décret. Mais cela n'a pas pris la forme d'une circulaire ministérielle pourtant souhaitée par les acteurs afin d'harmoniser les interprétations. Il s'agit donc de profiter de la Grenelle 2 pour graver dans le marbre de la loi ce qui est attendu *de facto* de l'obligation de reporting.

L'entreprise doit en outre rendre compte des relations qu'elle entretient avec ses sous-traitants et fournisseurs et dans un périmètre géographique plus large ; ce qui permet une réelle lecture de l'impact de la société sur les parties prenantes et sur ses territoires d'implantation.

Cette précision est conforme à l'engagement 197 du Grenelle qui vise à « étendre les obligations de reporting de la loi NRE au périmètre de consolidation comptable ».

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Compléter la première phrase de l'alinéa 3 par les mots suivants :

« ainsi que celle de ses filiales et des sociétés qu'elle contrôle au sens des articles L.233-1 et L.233-3 ».

EXPOSE SOMMAIRE

On rappellera que le Grenelle de l'environnement avait conclu à la nécessité d'étendre le dispositif de reporting mis en place par la France depuis 2001 et d'améliorer sa crédibilité, en favorisant notamment la comparabilité internationale des données. Les parties prenantes n'ont cessé d'exprimer leur souci de voir ces dispositions rendues plus exigeantes pour inciter les entreprises à s'associer aux politiques de développement durable.

En attendant la mise en place d'un corps de règles européennes et internationale d'informations extra-financières, devant contribuer à une responsabilisation plus que jamais nécessaire de l'économie de marché, la France se doit d'encourager ses entreprises à améliorer leur connaissance et leur transparence en matière sociale et environnementale, sur tout le champ du développement durable. Cela est notamment nécessaire pour suivre l'accompagnement des politiques publiques et de développement durable et constituer un avantage compétitif pour les entreprises françaises.

Il revient à la loi de donner le sens de ce mouvement, d'en préciser les grands principes et d'inciter les entreprises à s'intégrer dans ce mouvement.

Pour atteindre cet objectif, l'amendement proposé vise à conférer à l'obligation de reporting un périmètre pertinent incluant les filiales de la société assujettie afin de garantir une image fidèle de ses performances sociales et environnementales. Le périmètre du reporting sociétal et environnemental n'est pas précisé dans la lettre des textes actuels (article 116 loi NRE et décret y afférant), mais l'esprit est bien celui d'une consolidation au périmètre du groupe. En effet, ces informations doivent figurer dans le rapport du conseil d'administration ou du directoire, lequel comprend les informations financières consolidées. Cette lecture est celle de l'AMF et des éléments de cadrage diffusés lors des auditions préliminaires à la prise du décret. Mais cela n'a pas pris la forme d'une circulaire ministérielle pourtant souhaitée par les acteurs (certaines entreprises interrogées dans le cadre du rapport Orée, Orse et EpE se sont prononcées pour intégrer l'ensemble de leurs filiales françaises et étrangères dans le reporting) afin d'harmoniser les interprétations et dans un souci d'équité envers les groupes qui intègrent déjà leurs filiales dans le reporting. Il s'agit donc de profiter de la Grenelle 2 pour graver dans le marbre de la loi ce qui est attendu *de facto* de l'obligation de reporting.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 4, avant les mots : « qui emploient », substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'assujettir alternativement et non cumulativement les entreprises qui présentent un total de bilan excédant un seuil fixé par un décret en Conseil d'Etat et les entreprises qui emploient plus de 500 salariés.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

À la première phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« sur un marché règlementé ainsi qu'aux sociétés »,

insérer les mots :

« mères et leurs filiales ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement garde la limite à 500 salariés si sont compris dans cette limite les salariés des filiales consolidées.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

A la deuxième phrase de l'alinéa 4, après les mots :

« les informations fournies »,

supprimer les mots :

« sont consolidées et ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

I.- À la deuxième phrase de l'alinéa 4, après les mots : « sur l'ensemble de ses filiales », rédiger ainsi la fin de cette phrase : « et sociétés qu'elle contrôle de manière exclusive ou conjointe ou sur lesquelles elle exerce une influence notable au sens de l'article L.233-16. »

II.- Après la deuxième phrase de cet alinéa, insérer les deux phrases suivantes : « Lorsque les filiales ou les sociétés concernées sont installées à l'étranger, les informations sont données par zones géographiques et activités pertinentes. Un décret pris en Conseil d'État établit les critères imposant la fourniture d'informations individualisées sur les filiales ou sociétés installées à l'étranger. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le périmètre de l'obligation d'information attendue des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

Par ailleurs, s'agissant des sociétés contrôlées installées sur le territoire national, la référence du texte au critère unique d'installations classées entraîne le risque d'une sous valorisation de l'importance des performances sociales par rapport aux performances environnementales qui irait à l'encontre des objectifs du dispositif. Il est donc pertinent de la supprimer.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« L'Autorité des marchés financiers enregistre les rapports annuels. Elle procède à la vérification de la conformité du rapport. Elle dispose d'un pouvoir de sanctions en cas d'infraction. Un décret en Conseil d'Etat établit la liste des infractions ainsi que leur régime de sanction. »

EXPOSE SOMMAIRE

Aucune structure étatique n'a reçu, jusqu'à ce jour, mission de suivre et répertorier le nombre d'entreprises remplissant l'obligation de reporting (ni l'AMF - Autorité des marchés financiers, ni le CNC - Conseil national de la comptabilité, ni les ministères cités dans le décret de la loi NRE comme étant chargés de son exécution). Donc aujourd'hui personne en France n'est en mesure de dire combien d'entreprises respectent l'obligation de reporting prévue par la loi. Les omissions, inexactitudes, voire l'absence de rapport sur les impacts sociaux et environnementaux ne font l'objet d'aucun dispositif d'interpellation efficace, ainsi les entreprises faisant preuve de mauvaise volonté continuent à ne pas rapporter correctement faute de sanction effective, cet état de fait entraînant une concurrence déloyale à l'égard des entreprises qui tentent de respecter le dispositif.

Cet amendement confie à l'Autorité des marchés financiers le rôle d'organisme d'enregistrement et de suivi des rapports annuels de sorte à pouvoir comptabiliser le nombre d'entreprises remplissant effectivement leurs obligations légales. Elle procède en outre à la vérification de conformité du rapport en ayant recours aux indicateurs clés de performance. Cette mesure appelle une deuxième : si les sociétés ont manqué à l'obligation, les contrevenants sont soumis à un régime de sanctions déterminé par Conseil d'Etat. Un régime de sanctions incite les entreprises à s'engager dans la démarche.

Notez que l'AMF considère déjà les études des associations (telles que Orée, ORSE, EPE, etc.) analysant la qualité de l'information contenue dans les rapports des entreprises.

Notez également que, selon le 7^e bilan de l'application de la loi NRE réalisé par le Groupe Alpha – Centre Études et Perspectives, l'exercice de reporting semble ne connaître aucune amélioration en terme de qualité des informations et en terme de contenu thématique des rapports depuis quelque temps. Or la bonne gouvernance d'entreprise est une démarche de progrès continu : l'entreprise devrait pouvoir divulguer dans ses rapports annuels successifs

une amélioration de la prise en compte des conséquences sociales et environnementales de leurs activités. Ce qui n'est apparemment pas le cas aujourd'hui ! Les associations devraient pouvoir évaluer la qualité des informations contenues dans le rapport et remettre publiquement en cause ses conclusions si besoin est.

CD 1123

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Des informations erronées ou lacunaires, susceptibles d'induire une mauvaise appréciation sur les activités et les risques de l'entreprise, sont fautives et engagent la responsabilité des dirigeants et du conseil d'administration. Ces fautes sont sanctionnées par le juge et, pour les sociétés cotées, par l'Autorité des marchés financiers ».

EXPOSE SOMMAIRE

Aucune structure étatique n'a reçu, jusqu'à ce jour, mission de suivre et répertorier le nombre d'entreprises remplissant l'obligation de reporting. Personne n'est compétent pour vérifier le caractère sincère, loyal et complet des informations contenues dans le rapport. La véracité des informations contenues dans le rapport est laissée à la discrétion de ses rédacteurs ! Cet amendement vise à préciser les institutions en charge de poursuivre les entreprises ne respectant pas l'obligation de reporting.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Compléter l'alinéa 2 de l'article L. 225-100-2 par la phrase suivante :

« Il décrit les mesures mises en œuvre pour s'assurer que ces entreprises respectent les normes environnementales et sociales. Le rapport fait état des exigences en matières sociales et environnementales imposées contractuellement aux principaux fournisseurs et prestataires ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser la nature des informations attendues des entreprises consolidant leurs comptes et notamment celles concernant les filiales situées à l'étranger. Faute de traitement adapté des informations sur les performances sociales et environnementales des filiales étrangères, il y a un risque important de délivrance par les entreprises d'une image incomplète encourageant les pratiques de délocalisation des dommages sociaux et environnementaux.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« L'article L. 225-102-2 du Code de Commerce est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé : »

« Pour les sociétés dont une filiale ou société contrôlée exploite une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux articles L. 511-1 et suivants du Code de l'environnement, et relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement, le rapport mentionné à l'article L. 225-102 du présent code détaille les informations relatives à chacune des installations. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose de déplacer par cohérence la mention relative aux installations classées dans l'article L. 225-102-2 du Code de commerce inséré par la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque le conseil d'administration ou le directoire d'une société décide d'appliquer volontairement les dispositions du cinquième alinéa, le rapport respecte les dispositions de cet alinéa. »

EXPOSE SOMMAIRE

Pour des raisons de transparence vis-à-vis des actionnaires et du public, la société qui décide volontairement de rendre compte de sa politique environnementale dans le rapport sociétal doit respecter les mêmes principes que celles qui y sont obligatoirement soumises.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Substituer à l'alinéa 6 de l'article L. 225-102-1 du Code de commerce l'alinéa suivant :

« Lorsque le rapport annuel ne comprend pas les mentions prévues par le présent article ou des information inexactes, les associations minoritaires d'actionnaires visées à l'article L. 225-120, les syndicats professionnels visés à l'article L. 2132-3 du Code du travail, le comité d'entreprise et les association agréées de protection de l'environnement au plan national au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, peuvent demander au tribunal d'enjoindre sous astreinte au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas, de leur communiquer ces informations, de supprimer les informations inexactes, de compléter le rapport annuel avant l'assemblée générale et de procéder à une nouvelle diffusion auprès des actionnaires. Cette mesure peut être ordonnée par le président du tribunal statuant en référé en application de l'article L. 238-1 du Code de commerce. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de garantir aux parties prenantes susvisées l'exercice de leur rôle de veille afin de faire respecter l'établissement d'un rapport annuel donnant une image fidèle des performances sociales et environnementales de l'entreprise. Il s'agit de rendre effectif le dispositif prévu par l'article L. 238-1 du Code de commerce, qui à ce jour, faute de garantie de recevabilité, n'a jamais été exploité.

Il convient d'observer que les coûts induits par l'obligation d'une nouvelle diffusion auprès des actionnaires ne constituent pas un obstacle. Le Code de commerce prévoit en effet la possibilité d'une diffusion par télécommunication électronique, en application des articles R. 225-63, R. 225-75 et R. 225-83.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 83

A l'alinéa 6, supprimer les mots :

« ou devant figurer ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à éliminer le doute sur le champ d'intervention des commissaires aux comptes (CAC) qui découle de la mention des deux cas de figure « figurant ou devant figurer ». Le « ou » peut être entendu au sens cumulatif (dans ce cas, les CAC doivent contrôler les informations devant figurer ainsi que celles que l'entreprise a rapportées en sus) ou au sens restrictif (le contrôle pouvant ne porter que sur les informations rapportées par l'entreprise sans tirer d'enseignements de l'absence d'informations devant figurer). La première acception est définitivement celle à retenir et dans ce cas, il semble pertinent de supprimer les mots « devant figurer ».

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 83

« L'article L.225-2 du code de commerce s'applique à l'ensemble des entreprises publiques et des administrations. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir le reporting social et environnemental aux entreprises publiques (engagement n° 197 du Grenelle). Le principe de l'exemplarité de l'État est ainsi suivi.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 83

« Après l'article L. 210-9 du Code de commerce, il est inséré l'article suivant :

« *Article L. 210-10.*- « Lorsqu'une société contrôle une filiale ou une société de manière exclusive ou conjointe ou lorsqu'elle exerce une influence notable au sens de l'article L. 233-16, elle est tenue de prévenir, par tous les moyens, la survenance de dommages sociaux et environnementaux induits par leur activité ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à obliger la société mère à prévenir les dommages qui pourraient être causés par sa ou ses filiales.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 84

I. À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« des articles L. 162-1 à L. 162-9 du » ;

les mots :

« des obligations incombant à cette dernière conformément au ».

II. Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'engagement est présumé irréfragable dès lors que dans son comportement à l'égard des tiers, la société a créé une apparence de communauté d'intérêts ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de ne pas limiter les engagements des sociétés contrôlantes aux dommages causés à l'environnement au sens de la loi du 1er août 2008 (respect des articles L. 162-1 à L. 162-9 du code de l'environnement) et de les étendre potentiellement aux dispositions en matière de droit de l'eau, des déchets, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), etc.

Par ailleurs, afin de limiter le caractère discrétionnaire des engagements pris par la société contrôlante, il convient de présumer leur existence (caractère irréfragable) lorsque tous les éléments constitutifs d'une apparence de communauté d'intérêts sont réunis. Nous suggérons cette référence à la notion de communauté d'intérêt pour des raisons de sécurité juridique, la jurisprudence développée en la matière, notamment en droit de la concurrence et en droit du travail, étant suffisamment établie pour garantir son application. Il s'agit d'éviter les cas où la société contrôlante tente d'échapper à sa responsabilité alors que les tiers pouvaient légitimement la croire engagée à l'égard de sa filiales et réduire ainsi les éventuels décalages entre la réalité sur le terrain et ses implications juridiques.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 84

A l'alinéa 4, substituer aux mots :

« le ministère public ou le préfet peut »,

les mots :

« le ministère public, le préfet, le maire et les associations de protection de l'environnement agréées peuvent ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'ouvrir aux acteurs pertinents que sont les maires et les associations de protection de l'environnement l'exercice du recours. Le domaine d'intervention complémentaire de ces acteurs par rapport au liquidateur, ministère public et préfet permettrait d'assurer l'effectivité de ce recours.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 84

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *II bis.* Compléter l'article L. 113-8 du Code pénal par la disposition suivante : « La décision du procureur peut faire l'objet d'appel de la victime ou de ses ayants droit. »

EXPOSE SOMMAIRE

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès direct à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25).

Si, au niveau Européen, l'ambition affichée par la France est satisfaisante, elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ?

Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder aisément à la justice et demander des comptes à la société mère.

Cet amendement présente un aménagement du droit d'appel des victimes d'un délit commis à l'étranger au cas où le procureur statue sur un non-lieu.

Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 84

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II *bis*. A l'article L. 113-5 du Code pénal, après les mots : « par la loi étrangère », supprimer la fin de l'article ».

EXPOSE SOMMAIRE

A l'heure actuelle, il n'est pas possible de garantir aux victimes étrangères l'accès direct à la justice française pour faire valoir la responsabilité des sociétés mères. Cette situation encourage la perpétuation de mauvaises pratiques dans les filiales étrangères et explique que le rapport du COMOP n°25 du Grenelle de l'environnement conclut que « La responsabilité doit pouvoir être recherchée au-delà des frontières du territoire français » (p.17 rapport COMOP Chantier 25). En effet, la justice n'est pas rendue dans toutes les parties du globe selon les principes généraux de droit français. Il faudrait donc permettre aux victimes étrangères de saisir la justice française pour des faits d'un groupe français sur un sol étranger de sorte à leur garantir une justice conforme aux principes généraux de droit français.

Si, au niveau Européen, l'ambition affichée par la France est satisfaisante, elle est desservie par des dispositions en droit français qui ne sont pas adaptées aux enjeux de la mondialisation. Or, si la France ne prend pas les mesures adéquates pour responsabiliser les sociétés mères à l'égard des atteintes à l'environnement perpétrées par leurs filiales étrangères, comment pourrait-elle proposer des progrès à l'échelle européenne ?

Pour adapter la France aux réalités de la mondialisation, il convient donc de lever les obstacles issus du Code Pénal inadaptés au caractère extraterritorial des dommages observés aujourd'hui. Les victimes étrangères d'un impact social ou environnemental perpétué par une filiale de groupe français doivent pouvoir accéder aisément à la justice et demander des comptes à la société mère.

Cet amendement présente un aménagement du droit pour permettre à des victimes étrangères en mesure de prouver devant la juridiction française compétente qu'un délit a été commis au regard de la loi française et de la loi étrangère (respect de la condition de double incrimination).

Il convient de noter que cette proposition est parfaitement en ligne avec la communication de novembre 2009 émise par la présidence de l'Union européenne (« Making the European Union take a lead in promoting corporate social responsibility ») et permettrait de mettre la France en position de leader pour peser sur les discussions en cours au niveau de la Commission Européenne.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 84

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter l'article L. 321-1 du Code pénal par l'alinéa suivant :

« Le recel est également le fait d'importer, d'exporter, de dissimuler, de détenir ou de transmettre une espèce végétale, minérale ou animale et plus généralement toute ressource naturelle protégée par la loi internationale, exploitée, prélevée de façon illicite ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement propose une définition élargie de la notion de recel afin de lutter plus efficacement contre l'importation de ressources naturelles exploitées ou prélevées de façon illicite.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 85

À l'alinéa 3, après les mots :

« consommation de ressources naturelles »,

insérer les mots :

«, des conditions sociales de production ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'engagement 201 du Grenelle soulignait la nécessité de « Développer l'étiquetage environnemental et social des produits », or le volet social est absent du projet de loi. Pourtant des outils sont à la disposition des entreprises. Ainsi en 2009 l'Agence française de normalisation (AFNOR) a travaillé sur un guide de bonnes pratiques pour la transparence des conditions sociales de production et de mise à disposition des produits qui sera disponible en 2010.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 85

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« *I° bis* - Le 2° de l'article L. 121-1 du code de la consommation est complété par un alinéa ainsi rédigé : »

« *h*) les caractéristiques environnementales du bien ou du service, résultant de sa production, de sa consommation ou de sa valorisation après usage ».

EXPOSE DES MOTIFS

Aucune entreprise n'est obligée de faire des allégations environnementales sur ses produits. Cependant, si elle choisit d'en faire, elle ne doit pas faire des allégations environnementales infondées.

La profusion actuelle sur le marché d'allégations environnementales, vagues ou de nature à induire en erreur les consommateurs sur la réalité de la qualité écologique des produits, montre la nécessité de dispositions mieux appropriées pour assurer la sincérité des allégations environnementales.

Supprimer les déclarations publicitaires infondées permet de rendre les déclarations restantes pertinentes, crédibles et valorisantes tant pour les entreprises que pour les consommateurs.

Si le code de la consommation actuel traite des allégations, ses dispositions ne prennent pas en compte les spécificités des allégations environnementales : l'interdiction de la publicité trompeuse concerne les arguments sur le produit lui-même et non sur d'autres aspects de son cycle de vie.

Suivant les conclusions du COMOP n° 23, le présent amendement vise donc à fixer les exigences essentielles en matière d'allégations environnementales, outre les spécifications techniques précisées par décret en application du 10° de l'article L. 214-1 du code de la consommation.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 85

Après l'alinéa 4, insérer les deux alinéas suivants :

« Après l'article L. 121-15-3, ajouter l'article suivant :

« Est interdite toute publicité faisant la promotion d'un comportement constitutif d'infraction au code de l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Il est important d'interdire toute publicité de nature présentant une pratique ayant un impact négatif sur l'environnement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 85

A l'alinéa 9, substituer aux mots :

« dioxyde de carbone »,

les mots :

« gaz à effet de serre ».

EXPOSE SOMMAIRE

Comme écrit noir sur blanc dans l'engagement n°44 des tables rondes du Grenelle, il est primordial de remplacer « dioxyde de carbone » par « gaz à effet de serre » (ce qui revient à raisonner en équivalent CO₂). En effet, ce calcul est essentiel notamment pour intégrer les rejets des gaz à effet de serre du secteur aérien autres que le CO₂. Les coefficients de conversion en équivalent CO₂ sont aujourd'hui disponibles (*voir* GIEC, CITEPA, ADEME, etc.) et sont d'ores et déjà utilisés par les sites proposant de compenser les rejets de GES liés aux déplacements.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 85

« Le premier alinéa de l'article L. 142-2 du code de l'environnement est ainsi modifié :

« Après les mots : « la radioprotection », sont ajoutés les mots : « les pratiques commerciales et les publicités trompeuses ou de nature à induire en erreur quand ces pratiques et publicités comportent des indications environnementales ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article L. 142-2 du code de l'environnement ne permet l'action civile des associations agréées de protection de l'environnement qu'en cas d'infraction à une disposition légale ou réglementaire ayant pour objet de protéger l'environnement.

Le présent amendement vise à permettre aux associations agréées de protection de l'environnement de combattre les pratiques commerciales trompeuses ou les publicités non écologiquement responsables et punies par le code de la consommation.

Comme le code de la consommation n'a pas pour objet de protéger l'environnement, il est nécessaire de permettre spécialement l'action civile des associations agréées de protection de l'environnement pour combattre les allégations environnementales infondées.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 85

« L'État incite à une harmonisation vers le haut des labels « bio » ; la liste des critères et des cahiers des charges donnant lieu à certification étant définie par décret. »

EXPOSE SOMMAIRE

Il existe aujourd'hui de nombreux labels « bio » (écocert, Cosmebio, BDIH, BIO, ECO...) ne répondant pas aux mêmes critères de certification écologiques et biologiques. Dans ces conditions, le consommateur peut être induit en erreur sur la nature du produit qu'il achète. L'objet de cet amendement est de favoriser l'harmonisation des différents labels existants afin de promouvoir une meilleure information du consommateur.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

Après l'alinéa 9, insérer les deux alinéas suivants :

« Lorsque l'importance particulière des effets sur l'environnement ou sur la santé le justifie, l'autorité administrative peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage, d'une analyse critique des éléments du dossier mentionné au 2° du II de l'article L. 122-3 justifiant des vérifications particulières par un organisme extérieur choisi en accord avec l'autorité administrative. »

« La décision de l'autorité administrative d'imposer une telle étude critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Elle n'interrompt pas la procédure d'instruction du dossier. Lorsque l'étude critique est produite avant la clôture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition au public, elle est jointe au dossier ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'étude d'impact est réalisée sous la responsabilité du demandeur et peut comporter des conclusions parfois contestées ou prises après une analyse extrêmement technique. Ces circonstances peuvent justifier des investigations approfondies pour en vérifier le bien-fondé au regard des effets particuliers sur l'environnement ou sur la santé. Cette analyse critique des éléments mentionnés au 2° du II de l'article L. 122-3 pourrait être réclamée par l'autorité environnementale chargée de donner son avis sur l'étude d'impact.

Il ne s'agit là que de préciser une pratique existante depuis plusieurs années par laquelle le préfet peut demander cette étude critique aux exploitants d'installations classées pour évaluer l'étude d'impact ou l'étude des dangers produites à l'appui de leur demande d'autorisation (article R. 512-7 du code de l'environnement).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« III *bis*. - Dans le cas des projets ne relevant pas des catégories d'opérations soumises à étude d'impact mais qui présentent des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine selon des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-3, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement peut soumettre ces projets à étude d'impact.»

EXPOSE SOMMAIRE

Une réforme de l'étude d'impact était nécessaire pour mettre la législation nationale en conformité avec la législation européenne. Ainsi, la Commission européenne a mis la France deux fois en demeure pour manquement à la transposition de la directive, datant de 1985, relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics ou privés sur l'environnement. Cette transposition devait intervenir dans un délai de trois ans... Pour éviter un avis motivé de la Commission européenne, et donc de possibles sanctions financières, la France devait modifier rapidement les articles L. 122-1 et L. 122-3 du code de l'environnement. Avec près de vingt ans de retard, le Gouvernement a saisi l'occasion du Grenelle de l'environnement pour réformer la procédure française des études d'impact, dont les participants aux tables rondes avaient de surcroît souligné le manque d'effectivité et la complexité.

Cet amendement vise à insérer un paragraphe additionnel à l'article L. 122-1, qui reconnaît aux associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-3 du code de l'environnement un droit d'alerte concernant les projets qui ne sont pas soumis à étude d'impact mais qui pourraient présenter des risques d'incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine. Lorsque ces associations alertent l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, celle-ci peut soumettre le projet à une étude d'impact. Ce droit d'alerte constituerait une alternative au dépôt d'une requête devant la juridiction administrative.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 11 par les deux phrases suivantes :

« Cette décision est, le cas échéant, complétée par des mesures correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité administrative peut imposer une mise à jour de l'étude d'impact. »

EXPOSE SOMMAIRE

La mise en œuvre d'un projet peut révéler des impacts négatifs imprévus par l'étude d'impact. Il importe dès lors d'agir de façon suffisamment précoce pour éviter une aggravation des dommages. Aussi, l'actualisation de certains éléments de l'étude d'impact peut être nécessaire pour les mesurer.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

À l'alinéa 11, après le mot :

« notables »,

insérer les mots :

« directs et indirects ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à spécifier sur quoi portera l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement. Des décrets devront définir les critères et les seuils des projets soumis à étude d'impact ainsi que le contenu des études d'impact. Toutefois, il semble important d'inscrire dans la loi que les effets directs et indirects seront évalués et que différents facteurs seront pris en compte comme le stipule l'article 3 de la Directive 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Henri Nayrou, Chantal Robin-Rodrigo et Frédérique Massat

ARTICLE 86

Compléter l'alinéa 31 par la phrase suivante :

« La liste et les caractéristiques principales des autres projets de même type connus est communiquée au maître d'ouvrage par l'autorité administrative chargée d'instruire le projet faisant l'objet de l'étude d'impact.»

EXPOSE SOMMAIRE

Le maître d'ouvrage qui aura à produire une étude d'impact pour son projet ne sera pas en mesure, le plus souvent, d'identifier les projets « connus ». Il appartient à l'autorité administrative compétente de lui communiquer les éléments d'information utiles et nécessaires pour lui permettre de déterminer en conséquence le contenu de son étude d'impact. Laisser au maître d'ouvrage le soin d'identifier seul les projets « connus » risque de conduire à une multiplication des recours pour étude d'impact insuffisante.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 86

À l'alinéas 31, après la deuxième occurrence du mot : « projet »,

insérer les mots :

«sur les services écologiques et».

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la directive européenne 85/337/CEE du Conseil du 27 juin 1985 sur l'évaluation environnementale, il incombe à l'étude d'impact d'analyser les effets sur les services écologiques, c'est-à-dire sur les fonctions assurées par les sols, les eaux, les espaces et habitats naturels, reconnues par la loi du 1er août 2008 sur la responsabilité environnementale ainsi que de justifier le parti retenu au regard des services écologiques.

Cet amendement a donc pour objet d'obliger l'étude d'impact à analyser à la fois les impacts sur les services écologiques, sur l'environnement et sur la santé et le suivi de des mesures des effets des mesures prises sur ces intérêts.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 88

« Après l'article L. 122-10 du code de l'environnement, il est inséré un article L. 122-10-1 ainsi rédigé : »

« Les autorités responsables d'un projet de plans, schémas, programmes et autres documents de planification assurent le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans, schémas, programmes et autres documents de planification, et définissent des actions correctrices si ce suivi révèle des impacts négatifs imprévus les rendant nécessaires. Au besoin, l'autorité compétente peut imposer une mise à jour du rapport d'évaluation environnementale visée à l'article L. 122-6 ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à transcrire l'article 10 de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. Ce texte impose aux États membres d'assurer le suivi des incidences notables sur l'environnement de la mise en œuvre des plans et programmes, afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et d'être en mesure d'engager les actions correctrices appropriées. L'actualisation de l'évaluation environnementale peut être rendue nécessaire.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 89 *bis*

« L'article L. 414-4 du code de l'environnement est complété par un paragraphe IX ainsi rédigé : »

« IX. - Les dispositions de l'article L. 122-12 sont applicables aux décisions visées aux I à V prises sans qu'une évaluation des incidences Natura 2000 ait été faite. ».

EXPOSE SOMMAIRE

L'article 89 *bis* a réécrit l'article L. 122-12 qui permet au juge administratif d'ordonner la suspension d'une décision prise sans étude d'impact et sans évaluation environnementale. Il apparaît illogique de refuser cette même prérogative au juge administratif en cas de décision prise sans évaluation NATURA 2000 requise par l'article L. 414-4 transcrivant l'article 6 de la directive Habitats dès lors qu'il s'agit d'éviter d'altérer durablement des objectifs de conservation des habitats, de la faune et de la flore d'intérêt communautaire.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 19, insérer l'alinéa suivant :

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires des communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le périmètre de l'enquête publique ne peut se réduire à la commune d'implantation du projet ou de réalisation des travaux, mais doit concerner toutes celles dont le territoire est susceptible d'être notablement touché par le projet ou par les travaux.

C'est l'autorité organisatrice de l'enquête publique qui définit le périmètre de l'enquête publique et nullement le commissaire enquêteur.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« L'enquête publique comprend l'ensemble des territoires sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L. 123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.»

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour but d'éviter le fractionnement d'un même programme afin de donner au public une appréhension globale et non pas étriquée limitée à chaque partie du programme.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 31, insérer l'alinéa suivant :

« Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut décider d'étendre le périmètre de l'enquête publique aux territoires d'autres communes sur lesquels les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements mentionnés au 1° du I de l'article L.123-2 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le commissaire enquêteur doit disposer de la faculté d'étendre le périmètre de l'enquête publique si l'examen du dossier révèle que sont exclus de l'enquête publique des territoires susceptibles de subir des incidences notables sur l'environnement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhel, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« - de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou de l'article L. 121-12 du code de l'urbanisme et le lieu où il peut être consulté ».

EXPOSE SOMMAIRE

La directive n° 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et la directive 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement prévoient la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets et les plans et programmes susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement et imposent la publicité de cet avis. C'est la raison pour laquelle il doit figurer dans le dossier d'enquête publique.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 40, insérer l'alinéa suivant :

« Il est aussi communicable à toute association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1 et sur sa demande, avant l'ouverture de l'enquête publique. Tout avis motivé, émanant d'une association de protection de l'environnement agréée au titre de l'article L. 141-1, est annexé de droit au dossier d'enquête publique par le commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. »

EXPOSE SOMMAIRE

Alors que le droit communautaire garantit l'accès aux documents préparatoires à une décision administrative dans le domaine de l'environnement, la loi française apparaît restrictive et non conforme, en organisant ce droit d'accès au seul profit des associations environnementales agréées pendant le temps de l'enquête publique. Il y a lieu de généraliser le droit de communication du dossier d'enquête à toute personne, sans condition d'intérêt, afin de favoriser cette démarche participative.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Compléter l'alinéa 56 par la phrase suivante :

« Le rapport fait état des contre-propositions qui ont été produites durant l'enquête ainsi que les réponses éventuelles du maître d'ouvrage. »

EXPOSE SOMMAIRE

L'enquête publique est une procédure consultative contradictoire entre le public et le maître d'ouvrage, sous l'arbitrage d'un animateur indépendant, le commissaire-enquêteur. Il importe donc, comme le prévoit l'actuel article L. 123-10, de connaître les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux propositions du public. La consultation présente un moindre intérêt si le public ne connaît pas les suites réservées à ses observations durant l'enquête publique.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 90

Après l'alinéa 65, insérer l'alinéa suivant :

« Art. L. 123-18 *bis* - Les dossiers d'enquêtes publiques, organisées en application d'une procédure administrative engagée sur la base du présent code, qu'elles soient ou non concernées par le présent chapitre, sont accessibles dès l'accomplissement de leur première mesure de publicité sur un site internet mis à disposition par l'État et spécialement dédié à cette procédure administrative, à compter du 1^{er} janvier 2012 ».

EXPOSE SOMMAIRE

La dématérialisation des dossiers d'enquête, consultables en ligne, est de nature à contribuer et faciliter l'exercice concret des pratiques de concertation en matière d'environnement (principe constitutionnel garanti par la loi, art. 7 de la charte constitutionnelle de l'environnement).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 94

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au début de l'alinéa 3 de l'article L. 515-3, insérer deux phrases ainsi rédigées :
« Le schéma départemental des carrières est soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre I^{er} du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de coordination. Il est illogique que les schémas départementaux des carrières ne soient pas soumis à une enquête publique Bouchardeau comme le sont les zones spéciales de recherche et d'exploitation coordonnées des carrières par l'article 109 du code minier (voir article 94 du projet de loi Grenelle II). Pour éviter une lourdeur inutile et des frais excessifs, il est proposé que l'enquête publique soit seulement ouverte dans les préfetures et sous-préfetures du département.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 94

Après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« 13° Substituer le dernier alinéa de l'article 541-13 par l'alinéa suivant : « VII.- Le projet de plan est alors soumis à une enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. L'enquête publique est ouverte dans les préfetures et les sous préfetures de la région. Le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des résultats de l'enquête publique est approuvé par délibération du conseil régional et publié. » »

EXPOSE SOMMAIRE

Amendement de cohérence pour rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau au plan régional des déchets dangereux. Il est illogique qu'une enquête publique intervienne pour le plan départemental des déchets non dangereux (ménagers et assimilés) et aucunement pour le plan régional des déchets dangereux (sauf en Corse).

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 94

À l'alinéa 19, après les mots :

« l'article L. 141-1 »,

insérer les mots :

« au troisième alinéa de l'article L. 141-1-1, au deuxième alinéa de l'article L.141-1-2, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'enquête publique ouverte pour modifier le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisation de la région d'Île-de-France est une enquête publique de type Bouchardeau.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 94

Après l'alinéa 23, insérer l'alinéa suivant :

« 4 *bis*° À la fin de la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 145-11, substituer aux mots : « mis à la disposition du public » les mots : « soumis à enquête publique réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau aux unités touristiques nouvelles.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 94

Après l'alinéa 57, insérer les trois alinéas suivants :

« 2 bis° L'article L. 124-5 est ainsi modifié :

a) À la première phrase, après les mots :

« enquête publique »,

sont insérés les mots : « réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement »,

b) La seconde phrase est supprimée.

EXPOSE SOMMAIRE

Rendre applicable l'enquête publique Bouchardeau à la réorganisation foncière.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 95

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« *I bis.* – Rédiger ainsi le début du deuxième alinéa du II de l'article L. 121-8 du code de l'environnement : « En ce cas, la commission peut être saisie par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable du projet, par le conseil économique, social et environnemental et par dix parlementaires ; elle peut être également saisie par un conseil régional, par un conseil économique, social, environnemental régional, ... (le reste sans changement). »

EXPOSE SOMMAIRE

La loi constitutionnelle du 28 juillet 2008, pour le conseil économique social et environnemental et l'article 100 du présent projet de loi Grenelle II, ont transformé ces institutions en leur donnant un rôle accru dans le débat public environnemental. En vue d'élargir ce débat et de faire participer les citoyens et ainsi de l'enrichir avant son appropriation par ces deux institutions, il est opportun de leur permettre de saisir la commission nationale du débat public.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 95

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis*. - Au premier alinéa de l'article L. 121-13, la deuxième phrase est complétée par les mots « et les motifs pour lesquels il ne tient pas compte des résultats dudit débat public ». »

EXPOSE SOMMAIRE

Après le débat public, le maître d'ouvrage d'un projet ne doit pas se limiter à préciser les principales modifications apportées à son projet, mais aussi expliquer les raisons pour lesquelles il n'entend pas prendre en compte les résultats du débat public. Le principe de participation par l'article 7 de la loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005 relative à la charte de l'environnement implique une restitution sur les suites réservées aux résultats du bilan du débat public. Ceci amène le maître d'ouvrage à s'expliquer sur les raisons pour lesquelles il entend ou non améliorer son projet. Cette restitution crédibilise le débat public pour lequel les citoyens n'ont pas le sentiment de participer inutilement. Autrement, il est éludé par le public.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 96

À la première phrase de l'alinéa 10, après le mot :
« nuisances »,
insérer le mot :
« risques, ».

EXPOSE SOMMAIRE

Le comité de suivi n'est pas seulement nécessaire pour les installations présentant des nuisances, dangers ou inconvénients pour l'environnement mais également en cas de risques pour l'environnement. La notion de risque intègre parfaitement le principe de prévention défini par l'article 3 de la charte de l'environnement

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 98

À l'alinéa 1, insérer un « I.- » avant les mots « Le chapitre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de lutter contre l'érosion de la biodiversité, la communauté associative naturaliste s'emploie depuis des dizaines d'années à préserver les espaces naturels et semi-naturels, en menant diverses actions, allant de la connaissance à la gestion et à la valorisation du patrimoine naturel, en son nom propre, ou en collaboration avec l'État ou les collectivités ou encore, en étant missionnée par ceux-ci (gestion de réserves naturelles nationales, animation de documents d'objectifs Natura 2000, etc.).

Son expérience et son expertise apparaissent comme des atouts dans la mise en place de la trame verte et de la trame bleue, comme les mesures de compensation ou les missions listées dans le nouvel article L. 414-1 (article 48 du projet de loi).

Au même titre que les conservatoires régionaux d'espaces naturels, les associations agréées de protection de l'environnement, œuvrant exclusivement pour la préservation de la biodiversité et portant de nombreuses interventions désintéressées pour la connaissance, la gestion et la préservation du patrimoine naturel, ont légitimité à prétendre à un agrément par l'État et les Collectivités pour leurs actions dans le domaine de la gestion des milieux naturels.

Il convient ici de préciser que l'agrément demandé diffère de celui de l'article 141-1. Dans cet amendement, nous parlons d'un agrément régional, visant spécifiquement la mission décrite dans la section 5 du texte proposé à l'article 48 du présent projet de loi pour le chapitre IV du titre Ier du livre IV du code de l'environnement : la préservation d'espaces naturels et semi-naturels notamment par des actions de connaissance, de maîtrise foncière et d'usage, de gestion et de valorisation du patrimoine naturel sur le territoire régional. Ce double agrément est loin d'être redondant puisque les Conservatoires régionaux d'espaces naturels (CREN) visés à l'article 48 sont également fréquemment agréés au titre de l'article 141-1.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 98

A l'alinéa 3, supprimer le mot :

« exclusivement ».

EXPOSE DES MOTIFS

Alors que chacun s'accorde à dire qu'il faut concilier comportements des Français et Développement durable, cet article qui aboutit à retirer l'agrément environnement des associations de consommateurs paraît contre-productif. En effet, la consommation durable ou responsable est au cœur de l'enjeu qu'est la lutte contre le réchauffement climatique ou la consommation excessive des énergies fossiles. Dès lors, il importe que les représentants des consommateurs que sont les associations agréées conservent l'agrément environnement. Cela se justifie d'autant plus que l'idée de limiter l'agrément consommation aux associations œuvrant exclusivement dans la défense du consommateur a été abandonnée.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 98

Compléter l'alinéa 3 par les mots :

« ou pour l'éducation à l'environnement ».

EXPOSE SOMMAIRE

Alors que chacun s'accorde à dire qu'il faut informer les Français sur les questions de développement durable et les inciter à modifier leur comportement afin que celui-ci soit conforme aux préceptes du développement durable, cet article a pour but d'intégrer dans le débat sur l'environnement les associations qui œuvrent pour promouvoir et développer l'éducation au développement durable.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 100

Rédiger ainsi la première phrase de l'alinéa 4 :

« La composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux s'élargissent pour prendre en compte celle adoptée au niveau national pour le Conseil économique, social et environnemental, en considérant les spécificités régionales»

EXPOSE SOMMAIRE

L'alignement strict sur la composition du Conseil économique, social et environnemental, posera des difficultés d'application en raison du nombre limité des membres des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux. L'application systématique comme au niveau national, d'un pourcentage fixe de représentants du domaine de la protection de l'environnement, imposera, à effectif constant, de supprimer d'autres représentants sociaux-économiques.

Cette solution risque de dénaturer la représentation des CESER, ce qui n'est pas souhaitable. De plus elle ne tient pas compte de la réalité différenciée des territoires en matière de représentation du milieu environnemental.

Cet amendement, permet l'élargissement de la composition des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux à de nouveaux représentants, en tenant compte de la situation spécifique et différenciée de chaque CESER.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 100 *quinquies*

« Afin d'appuyer la mise en œuvre des compétences dont elles disposent en matière d'environnement et de développement durable, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales peuvent créer une agence territoriale (locale, départementale ou régionale) de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. L'organe délibérant de la collectivité territoriale, ou du groupement de collectivités territoriales, définit la nature juridique, les missions, dans le respect des compétences des collectivités territoriales et de leurs groupements, ainsi que les principes d'organisation de l'agence territoriale de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Dans le cadre des missions qu'exercent d'ores et déjà les collectivités territoriales dans le domaine de l'environnement et de l'énergie, ont pu se développer de nombreuses agences territoriales (d'abord régionales puis locales), de l'énergie et de l'environnement, chargées de mener des actions de sensibilisation, d'animations territoriales, d'observation et d'expérimentation en particulier dans les domaines de l'énergie et du changement climatique, de la gestion de l'eau, des espaces naturels et du management environnemental, de l'éco responsabilité et des approches territoriales du développement durable.

A l'instar des Comités régionaux du tourisme, des Conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et des Agences de l'urbanisme cet amendement donne une assise juridique plus forte à la possibilité pour les collectivités ou groupements de collectivités qui le souhaitent de s'appuyer sur une agence territoriale pour mener à bien leurs actions dans le domaine de l'énergie et de l'environnement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 101

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot :

« communes»,

insérer les mots :

« et des intercommunalités ».

EXPOSE SOMMAIRE

Cet article promeut le débat en matière de développement durable dans les collectivités territoriales qu'il s'agisse des dépenses de fonctionnement et des politiques menées par la collectivité. Cet amendement permet d'élargir l'obligation de débat et de rapport aux intercommunalités de plus de 50 000 habitants. Les collectivités publiques doivent être exemplaires en matière de développement durable. Cette dynamique est déjà enclenchée dans les territoires et il est important que les communes de petite taille et de taille moyenne regroupées au sein d'intercommunalité de plus de 50 000 habitants y participent aussi à leur échelle. Le décret pourra prévoir la possibilité de rendre un rapport moins détaillé pour les petites communes.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE 102

Supprimer cet article.

EXPOSE DES MOTIFS

Cet amendement vise à supprimer la possibilité d'habiliter le Gouvernement à procéder par ordonnance pour l'adoption de modifications du code de l'environnement visant à le mettre en conformité avec le droit communautaire, à assurer le respect de la hiérarchie des normes, à procéder à l'harmonisation des procédures de contrôles, des sanctions administratives, etc. Il n'est pas acceptable que le Parlement ne puisse pas se prononcer sur cet ensemble de mesures modifiant la partie législative du code de l'environnement.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL
APRES L'ARTICLE 102

« La coopération régionale revêt un caractère prioritaire pour les départements et régions d'outre-mer particulièrement en matière d'environnement. À cet effet, l'État facilitera l'usage des potentialités qui leur sont déjà offertes par les dispositions du code général des collectivités territoriales en matière de conclusion d'accords internationaux. Il défendra également une véritable politique européenne d'insertion régionale pour ces collectivités. Il favorisera un cadre politique et légal de coopération régionale et renforcera la coordination entre les différents instruments européens, nationaux et régionaux. »

EXPOSE SOMMAIRE

La coopération régionale pour l'outre-mer est une nécessité en matière de biodiversité et de ressource naturelle.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhet, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 102

« L'article 1^{er} de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement est ainsi modifiée : »

I. « A l'alinéa 4, après les mots :

« article 49 de la présente loi »,

insérer les mots :

« , ainsi qu'avec le Conseil économique, social et environnemental ».

II. « Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Le Parlement délibère et adopte la stratégie nationale de développement durable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement, en modifiant l'article 1^{er} de la loi dite « Grenelle 1 » a force de symbole et fait preuve de cohérence.

Il consacre d'abord le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE), créé par la Loi constitutionnelle n° 2008-724 du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la V^{ème} République. Celle-ci, par la modification de la dénomination du Conseil économique et social, a mis en phase cette institution avec les réalités contemporaines et en particulier avec le développement durable. Le CESE a ainsi élargi le champ de ses compétences consultatives obligatoires. Le premier Ministre, en saisissant pour avis en novembre 2009 le CESE du projet de stratégie nationale de développement durable (SNDD) pour la période 2009-2013, a signifié le rôle incontournable de cette institution. Un projet de loi organique doit également confirmer cette mission. Il est normal de modifier l'article 1 de la loi Grenelle 1 en ce sens en insérant le CESE dans le processus d'élaboration de la SNDD. C'est d'ailleurs ce que M. Borloo a reconnu le 26 janvier 2010 lors de la discussion du rapport pour avis du CESE.

En précisant ensuite que le Parlement délibère et adopte la stratégie nationale de développement durable, cet amendement vise également à traduire formellement la SNDD dans une loi et non à laisser à un comité interministériel (article R. 134-9 du Code de l'environnement) la charge de l'adopter.

Cet amendement se situe également dans la droite ligne du processus démocratique initié par le Grenelle de l'environnement qui s'est traduit d'un côté par la mobilisation de tous les acteurs de la société civile aux côtés de l'État pour trouver des réponses aux grands défis environnementaux et de l'autre, par le vote au Parlement du projet de loi de programmation du Grenelle, véritable traduction législative des propositions découlant du processus susmentionné. Ce projet de loi de mise en œuvre a pour ambition d'entériner cet esprit et cette méthode.

Il paraît donc logique que la SNDD, qui est élaborée par le Gouvernement en concertation avec les représentants des élus nationaux et locaux, des employeurs, des salariés et de la société civile, soit débattue et votée par le Parlement. Celui-ci, compte tenu notamment de l'introduction de la charte de l'environnement dans le bloc constitutionnel, de la réforme constitutionnelle sensée revaloriser le rôle du Parlement, ne peut, en la matière, se contenter d'être une simple chambre d'enregistrement.

En outre et selon l'article 1 du Grenelle 1, les politiques publiques doivent promouvoir le développement durable. La SNDD, qui traduit concrètement les exigences nationales de développement durable, doit pouvoir garantir la cohérence des décisions de l'Exécutif avec celles-ci. Cet amendement soutient cette logique, et vise à rendre normative la SNDD aux fins d'engager les politiques publiques.

Cet amendement rejoint la position du Conseil Économique, Social et Environnemental dans son avis du 26 janvier dernier. Le CESE considère qu'il doit revenir au Parlement de délibérer et d'adopter formellement la SNDD.

M. Philippe Le Clézio recommande de « donner à la SNDD un caractère normatif s'imposant à l'ensemble des départements ministériels afin que les politiques sectorielles et les décisions au quotidien s'inscrivent dans le cadre structurant du développement durable » (...). Dans cette optique il souhaite un caractère contraignant d'encadrement des politiques publiques à la SNDD. Il affirme, en outre, que « résoudre ce défaut institutionnel est un préalable nécessaire si l'on veut que les objectifs poursuivis s'inscrivent dans les faits (...) ». Engager les parlementaires est en effet, selon lui, le gage d'une meilleure prise en compte de la SNDD à l'avenir.

PROJET DE LOI
N° 1965
« ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT »

AMENDEMENT

présenté par Philippe Tourtelier, Jean-Paul Chanteguet, François Brottes, Maxime Bono, Geneviève Gaillard, Philippe Plisson, Christophe Bouillon, Geneviève Fioraso, Pascale Got, Philippe Martin, Philippe Duron, Jean-René Marsac, Armand Jung, Catherine Quéré, Claude Darciaux, Marie-Line Reynaud, Chantal Berthelot, Christophe Caresche, Frédéric Cuvillier, Albert Facon, Jean-Claude Fruteau, Joël Giraud, Conchita Lacuey, Annick Lepetit, Bernard Lesterlin, Frédérique Massat, Arnaud Montebourg, Jean-Luc Pérat, Marie-Françoise Pérol-Dumont, André Vézinhét, et les membres du Groupe Socialiste, Radical et Citoyen

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 102

« L'article 1^{er} de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (1) est ainsi modifié : »

« Après l'alinéa 4, insérer la disposition suivante : Le gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour les trois derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours et l'exercice suivant l'effort financier de l'État lié à la stratégie nationale de développement durable. »

EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement, en modifiant l'article 1^{er} de la loi dite « Grenelle 1 » a force de symbole et fait preuve de cohérence.

En précisant que le gouvernement présente, en annexe générale au projet de loi de finances de l'année, un rapport récapitulatif, pour les trois derniers exercices connus, l'exercice budgétaire en cours et l'exercice suivant l'effort financier de l'État lié à la SNDD, cet amendement vise également à organiser expressément l'information du Parlement sur l'effort gouvernemental en matière de développement durable. Il se situe dans la droite ligne du processus démocratique initié par le Grenelle de l'environnement qui s'est traduit d'un côté par la mobilisation de tous les acteurs de la société civile aux côtés de l'État pour trouver des réponses aux grands défis environnementaux et de l'autre, par l'examen par le Parlement du projet de loi de programmation du Grenelle, véritable traduction législative des propositions découlant du processus susmentionné. Cet amendement qui oblige le Gouvernement à informer le Parlement sur ce qui est fait pour construire une société durable, a pour ambition d'entériner cet esprit et cette méthode en associant le Parlement au processus de suivi de mise en œuvre de la SNDD. Compte tenu notamment de l'introduction de la charte de l'environnement dans le bloc constitutionnel et de la réforme constitutionnelle de 2008, le Parlement, ne peut en effet se contenter d'être une simple chambre d'enregistrement et doit pouvoir contrôler les actions du Gouvernement en la matière.

Associer les parlementaires à la mise en œuvre de la SNDD est, enfin, selon nous, le gage d'une meilleure prise en compte de la SNDD à l'avenir.